



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2016

SPECIAL N ° 6 - JUIN 2016

SOMMAIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL – PREFECTURE DE L’AUDE

Arrêté portant tarification 2016 CEP de St PAPOUL - Hébergement Géré par l'Association ANRAS.....	1
Arrêté portant tarification 2016 CEP de St PAPOUL - Formation Géré par l'Association ANRAS.....	3
Arrêté portant tarification 2016 ADSEA -AEMO.....	5

DDTM 11

DDTM MAJSP	
Arrêté préfectoral n° 2016-04 relatif à la modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales Autorisées du Fleuve Aude et ses Affluents.....	7
Arrêté préfectoral modificatif n° 2016-05 relatif à la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation du pont romain à Villemoustaussou.....	9
Arrêté préfectoral n° 2016-08 relatif à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne. Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.....	11
Arrêté préfectoral n° 2016-16 relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins Familiaux de Rieux-Minervois.....	13

DDTM SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2016-003 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de Narbonne (Aude) au profit du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - antenne de Lattes (34) représenté par Madame CARRATO Charlotte.....	14
---	----

DDTM SEMA

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0052 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l’eau liées à l’état de la sécheresse.....	19
--	----

DDTM SPRISR

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lezignan-Corbières.....	28
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation sur la commune de Fleury-d'Aude.....	32
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Leucate.....	36
Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne.....	40

DREAL

UID DREAL

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-012 du 23 mai 2016.....	44
---	----

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DCT

DCT-BCI

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-045 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001

du 23 avril 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de

l'Éducation Nationale.....49

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Arrêté préfectoral n° 2016-025 fixant le projet de périmètre d'un établissement public

de coopération intercommunale à fiscalité propre par fusion de la communauté de

communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza.....55



PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0654

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2016
CEP de St PAPOUL - Hébergement
Géré par l'Association ANRAS

☞☞

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif Professionnel de St PAPOUL ;

VU l'arrêté départemental du 15 juillet 2014 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 16 octobre 1987 du Centre Educatif Professionnel de St PAPOUL ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association ANRAS pour le CEP de St PAPOUL pour son Service Hébergement pour l'exercice 2016 ;

VU la réunion de concertation en date du 29 mars 2016 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 05 avril 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue par courrier le 15 avril 2016 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement** du CEP de St PAPOUL sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 897.24 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 320 780.06 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	245 714.55 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 913 391.85 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 883 391.85 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 913 391.85 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement** du CEP de St PAPOUL est fixée à **Soixante-six mille cinq cents quatre-vingt-neuf Euros et dix-huit centimes (66 589.18 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du CEP de St PAPOUL pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **182.85 Euros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Carcassonne, le 30 mai 2016,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

15 JUIN 2016

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifiée le :

La Directrice enfance famille
Geneviève Nova Soffiati



PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0655

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2016
CEP de St PAPOUL - Formation
Géré par l'Association ANRAS

§§§§

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif Professionnel de St PAPOUL ;

VU l'arrêté départemental du 15 juillet 2014 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 16 octobre 1987 du Centre Educatif Professionnel de St PAPOUL ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association ANRAS pour le CEP de St PAPOUL pour son Service Formation pour l'exercice 2016 ;

VU la réunion de concertation en date du 29 mars 2016 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 05 avril 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue par courrier le 15 avril 2016 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Formation** du **CEP de St PAPOUL** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 480.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	806 017.94 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	133 437.25 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 109 935.19 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 093 935.19 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 109 935.19 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Formation** du CEP de St PAPOUL est fixée à **Quarante-deux mille trois cents vingt-quatre Euros et quatre-vingt-sept centimes (42 324.87 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du CEP de St PAPOUL pour le service **Formation** est fixée à un prix de journée de **97.67 Euros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 mai 2016,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet **15 JUIN 2016**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifiée le :

La Directrice enfance famille
Geneviève Nova-Soffiati



PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/FM/SG/16-0659

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2016 ADSEA - AEMO



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L312-1 et suivants, les articles L314-1 et suivants,

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 Août 2003 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'ADSEA ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'ADSEA pour son Service AEMO pour l'exercice 2016 ;

VU la réunion de concertation en date du 20 avril 2016 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 29 avril 2016 et la contre-proposition de l'établissement reçue par courrier le 09 mai 2016 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 056.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 821 315.50 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	353 327.00 €
	<i>Reprise du déficit</i>	<i>92 758.00 €</i>
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 561 456.50 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 530 027.50 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 700.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 729.00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 561 456.50 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée à **cent-quatre-vingt-dix-huit mille cent-quarante-six Euros et quarante-quatre centimes (198 146.44 €)**

Ce montant sera pris en compte jusqu'à fixation d'une nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations AEMO de l'ADSEA est fixée à un prix de journée de **11.71 Euros**.

Ce tarif sera pris en compte jusqu'à fixation d'un nouveau prix de journée.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

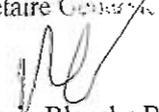
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 JUIN 2016

Pour l'Idie Préfète
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Fait à Carcassonne, le 03 juin 2016,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le

- sous le n° d'identifiant unique :

- Affiché le :

- Notifiée le :


**La Directrice enfance famille
Geneviève Nova Soffiati**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2016-04
relatif à la modification des statuts de l'Union des Associations Syndicales Autorisées du Fleuve Aude
et ses Affluents

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011054-0025 du 12 avril 2011 relatif à la création de l'union des associations syndicales autorisées du fleuve Aude et de ses affluents,

Vu la délibération du conseil syndical de l'union d'ASA du Fleuve Aude et ses affluents du 30 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« L'union d'ASA porte le nom de « Union des ASA de l'Aude Médiane » pouvant être désigné par l'acronyme « UAAM ».

Son siège est situé à la mairie de Marseillette 11800 Marseillette. »

ARTICLE 2 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'union d'ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22/02/16

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par subdélégation,

la Chef de Mission des Affaires Juridiques
et du suivi des procédures

Martine RIPOLL

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

v



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 2016-05 RELATIF À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE D'IRRIGATION DU PONT ROMAIN À VILLEMUSTAUSSOU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aude du 31 mars 1987 autorisant la transformation de l'association syndicale libre d'irrigation du Pont Romain en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'avis favorable à la dissolution de la Direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 10 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-18 du 11 septembre 2015 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée du pont Romain à Villemoustaussou,

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices,

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans,

SUR proposition de Madame le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2015-18 du 11 septembre 2015 relatif à la dissolution de l'association syndicale autorisée du pont Romain à Villemoustaussou est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'association syndicale autorisée d'irrigation du Pont Romain à Villemoustaussou est dissoute.

ARTICLE 3 :

Les disponibilités de trésorerie de l'association syndicale autorisée d'irrigation du pont romain constatées dans les écritures comptables de la trésorerie de Carcassonne agglo pour un montant de **770,91** euros sont attribuées à la commune de Villemoustaussou..

Les actifs « travaux de voies et réseaux » sont attribués aux propriétaires privés des sols sur lesquels ils sont établis.

Les autres éléments d'actif et de passif retracés dans les écritures comptables n'ayant plus de réalité juridique doivent être abandonnés.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Villemoustaussou. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Villemoustaussou.

ARTICLE 5 :

Madame le Secrétaire général de la Préfecture et Messieurs le Directeur départemental des finances publiques, le Président de l'association syndicale autorisée et le Maire de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 22 / 02 / 16

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par subdélégation,

la Chef de Mission des Affaires Juridiques
et du suivi des procédures



Martine RIPOLL

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Arrêté préfectoral n° 2016-08
relatif à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de
l'Étang du Cercle à Narbonne.
Consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 37 alinéa 3,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 68,

Vu l'arrêté préfectoral n°3497/III-2 du 3 décembre 1951 portant autorisation de l'Association Syndicale de l'Étang du Cercle à Narbonne,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 de l'Association Syndicale Libre de Maraussan autorisant sa dissolution,

Vu le récépissé délivré par le préfet, le 18 décembre 2015, attestant de la demande de dissolution de l'Association Syndicale Libre de Maraussan à Narbonne, publiée au Journal Officiel de la République le 2 janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle du 20 novembre 2015 approuvant le projet d'extension du périmètre et de changement d'objet,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Cercle-Maraussan,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Contenu

Les propriétaires de l'Association Syndicale Libre de Maraussan, qui a été dissoute, ont exprimé le désir de rejoindre l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de l'Étang du Cercle à Narbonne.

Le Syndicat de l'ASA de l'Étang du Cercle a approuvé l'extension du périmètre rendue nécessaire et a décidé de changer l'objet et le nom de l'association pour qu'elle devienne une ASA d'écoulement et d'irrigation appelée « Association Syndicale Autorisée du Cercle -Maraussan ».

Pour mener à bien ces changements il est nécessaire, avant le déroulement de l'enquête publique prescrite par l'ordonnance du 1er juillet 2004, de consulter les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

ARTICLE 2 : Calendrier et modalités

La consultation se fera par écrit à compter de la publicité du présent arrêté.

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre recevront les documents nécessaires à leur information par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception afin de donner une date de départ certaine au délai de réponse de chaque propriétaire.

Chaque propriétaire aura, alors, un délai de trente jours (un mois) pour faire connaître sa réponse.

À défaut d'avoir fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception dans le délai prévu ci-dessus, les propriétaires seront réputés favorables à l'extension du périmètre et au changement d'objet.

Un formulaire type de réponse sera annexé au présent arrêté ; les réponses qui ne seraient pas exprimées dans le cadre du formulaire sont néanmoins valables.

ARTICLE 3 : Clôture et résultat de la consultation préalable

A l'issue de la consultation, un procès verbal établi par le préfet constatera :

- le nombre de propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entr'eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Le projet d'extension de périmètre et de changement d'objet sera validé lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

À défaut, un arrêté préfectoral sera pris pour mettre fin à la procédure d'extension du périmètre et au changement d'objet.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et au président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Étang du Cercle à Narbonne.

ARTICLE 5 : Exécution

MM. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

CARCASSONNE, le

13 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Arrêté préfectoral n° 2016-16
relatif à la modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Jardins Familiaux de
Rieux-Minervoais**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1968 relatif à la création de l'association syndicale autorisée des jardins familiaux de Rieux-Minervoais,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2422 du 10 août 2009 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des jardins familiaux de Rieux-Minervoais,

Vu la délibération du conseil syndical de l'ASA des jardins familiaux de Rieux-Minervoais du 30 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le premier paragraphe de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège de l'association est fixé à RIEUX-MINERVOIS 11160 à la mairie, 4 place du Général Bousquet. »

ARTICLE 2 :

MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le président de l'union d'ASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2016-003

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)
au profit du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – antenne de Lattes (34)
représenté par Madame CARRATO Charlotte

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-053 du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 17 février 2016,
Vu l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon du 8 mars 2016,
Vu l'avis favorable de la commune de Narbonne du 7 avril 2016,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 17 mars 2016,
Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel de la Narbonnaise,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – antenne de Lattes (34) représenté par Madame CARRATO Charlotte demeurant à : 390, avenue de Pérols – 34 970 LATTES, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande, à La Nautique, commune de Narbonne (Aude), selon le plan joint en annexe, aux fins de réaliser des sondages archéologiques.

Ces fouilles se situent sur quatre parcelles du secteur de La Nautique : IN 78-79-80-81, et leur réalisation est prévue du 4 juillet au 5 août 2016. Elles feront le lien avec les vestiges récemment reconnus dans le secteur.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est d'environ 80 m² (4 sondages de 5X4 mètres).

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste par ailleurs soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 4 juillet 2016 jusqu'au 31 août 2016.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Prescriptions :

- de protection de l'environnement
- de précaution vis à vis d'installations existantes à proximité
- mesures pour maintenir l'interdiction d'accès des véhicules terrestres motorisés à ces parcelles pendant l'autorisation et à son issue.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre en état primitif et naturel les lieux. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le 13/5/2016

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer



PREFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0052
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que la situation de l'Orbieu justifie une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers ;

CONSIDERANT que le débit de la Berre qui sert de point de référence pour le secteur «Aude aval, Berre et Rieu» a franchi son seuil de crise, en raison de la situation météorologique actuelle (faible pluviométrie) ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

CONSIDERANT la proposition du comité de gestion de l'eau du 1er juin 2016 de mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Aude aval, de la Berre et du Rieu ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones d'alerte audoises	Niveau défini dans l'Aude
Secteur Cesse	
Secteur Argent-Double	
Secteur Orbiel	
Secteur Orbieu	vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	alerte
Secteur Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	

Zones d'alerte communes avec l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	
Secteur du système Orb réalimenté	

Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon	
Secteur de l'Agly	

Zone d'alerte communes avec l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif	

Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne	
Secteur de l'Hers Mort	

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, inclus dans les zones d'alerte sécheresse placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;
- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 3, inclus dans le secteur placé en situation d'alerte, les mesures suivantes s'appliquent aux usages desservis strictement par les ressources superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement) situées dans le secteur « Aude aval, Berre et Rieu », à l'exception des prélèvements réalisés dans le fleuve Aude, le canal de la Robine et le canal de Jonction :

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.• Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois la remise à

Usages	Mesures d'ALERTE
	<p>niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les activités aquatiques de loisirs (pédestre, équestre, motorisée,...) sont interdites.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

- L'arrosage des cultures par prélèvement direct ou en nappe d'accompagnement dans les cours d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les préleveurs, bénéficiant du règlement d'arrosage, prévu à l'article 9-1 de l'arrêté cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015 et validé par l'Etat, appliquent les modalités de restriction qui y sont inscrites et qui sont relatives à ce niveau de restriction.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition

pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 5

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **au plus tard jusqu'au 31 octobre 2016**.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 2 pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 9

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10

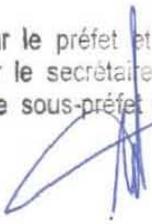
La secrétaire générale de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, Madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, la chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège et Haute-Garonne).

- 7 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne


Béatrice OBARA

ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Orbieu		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouls

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Lezignan-Corbières

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-3223 du 1^{er} décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu

VU l'arrêté préfectoral n°2012079-012 du 18 avril 2012 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu (PPRi) sur la commune de Lézignan

VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0001 du 2 avril 2015 portant prorogation de l'arrêté du 18 avril 2012 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000076/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Jean-Claude FILANDRE commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 4 mars 2016 et le 09 mai 2016

VU le bilan de la concertation joint au dossier

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation sur la commune de Lezignan-Corbières et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) sur la commune de Lezignan-Corbières doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRi sur le territoire de la commune de Lezignan-Corbières

Du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

Mairie de Lezignan-Corbières

Cours de la République
11202 LEZIGNAN CORBIÈRES

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude FILANDRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Lezignan-Corbières, **du 20 juin au 22 juillet 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Lezignan-Corbières, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Gestion des Risques Majeurs : ddtm-sprisir-ugrim@audefr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Lézignan-Corbières aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Lézignan-Corbières	mercredi 22 juin 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	mardi 12 juillet 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	mardi 19 juillet 2016	14h à 17h
Lézignan-Corbières	vendredi 22 juillet 2016	13h30 à 17h30

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché sur le site de l'enquête soit en mairie de Lézignan-Corbières et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis les voies publiques, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 5 juin 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 5 juin 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 28 juin 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr>

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lézignan-Corbières sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Lézignan-Corbières et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: www.aude.gouv.fr

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel d'inondation sur la commune de Lézignan-Corbières, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
- Madame la Sous-Préfète de Narbonne
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude
- Monsieur le Directeur Générale de la Prévention des Risques

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le maire de Lézignan-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 27 MAI 2016


Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale,
Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux et d'inondation sur la commune de Fleury-d'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0009 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux et d'inondation (PPRL&i) sur la commune de Fleury-d'Aude

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-018 en date du 07 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux et d'inondation (PPRL&i) sur la commune de Fleury-d'Aude

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000069/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Michel ISLIC commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 25 avril 2016 et le 25 juin 2016

VU le bilan de la concertation joint au dossier

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux et d'inondations sur la commune de Fleury-d'Aude et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux et d'inondations (PPRL&i) sur la commune de Fleury-d'Aude doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL&i sur le territoire de la commune de Fleury-d'Aude,

Du 11 juillet 2016 au 17 août 2016 inclus

pour une durée de 38 jours

Mairie de Fleury-d'Aude

boulevard de la République
11560 Fleury-d'Aude

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Fleury-d'Aude et en mairie-annexe à Saint-Pierre-la-Mer, du **11 juillet 2016 au 17 août 2016 inclus** pour une durée de 38 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels soit :

mairie de Fleury-d'Aude

- du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

mairie-annexe à Saint-Pierre-la-Mer

- du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Fleury-d'Aude, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-i-de-fleury-d-aude-r1511.html>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-spris-uprim@audefr.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Fleury-d'Aude aux dates et heures suivantes :

Mairie ou Mairie-annexe	Dates	Horaires
Fleury-d'Aude	11 juillet 2016	9h00 à 12h00
Saint-Pierre-la-Mer	27 juillet 2016	14h00 à 17h00
Saint-Pierre-la-Mer	9 août 2016	9h00 à 12h00
Saint-Pierre-la-Mer	17 août 2016	9h00 à 12h00
Fleury-d'Aude	17 août 2016	14h00 à 17h30

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Fleury-d'Aude et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Fleury-d'Aude.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 27 juin 2016 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 26 juin 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 19 juillet 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-i-de-fleury-d-aude-r1511.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Fleury-d'Aude sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Fleury-d'Aude et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-i-de-fleury-d-aude-r1511.html>

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux et d'inondations sur la commune de Fleury-d'Aude, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Fleury-d'Aude,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Fleury-d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **14 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Leucate

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0010 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-020 en date du 07 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000070/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Claude FAYT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 25 mai 2016 et le 25 juin 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Leucate et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux (PPRL) sur la commune de Leucate doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Leucate

du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus

pour une durée de 35 jours

à la Mairie de Leucate
34, rue du Docteur Sidras
11370 Leucate

et à la Mairie-annexe de Port-Leucate
Espace Henry de Monfreid - quai Tabarly
11370 Leucate

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Leucate et mairie annexe à Port-Leucate, **du 19 juillet 2016 au 22 août 2016 inclus** pour une durée de 35 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

mairie de Leucate

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

mairie annexe de Port-Leucate

- du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Leucate, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-leucate-r1513.html>

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprsr-uprim@audefr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Leucate et à la mairie annexe de Port-Leucate aux dates et heures suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Leucate	19 juillet 2016	09h00 à 12h00
Port-Leucate	19 juillet 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	03 août 2016	09h00 à 12h00
Leucate	03 août 2016	14h00 à 17h00
Port-Leucate	22 août 2016	09h00 à 12h00
Leucate	22 août 2016	14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Leucate et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Leucate.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 3 juillet 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 3 juillet 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 26 juillet 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-leucate-r1513.html>.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Leucate sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Leucate et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-leucate-r1513.html>.

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Leucate, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Leucate,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JUIN 2016

CARCASSONNE, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2016-018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 à R123-23 relatifs à l'enquête publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012213-0007 en date du 11 octobre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRISR-2015-021 en date du 7 octobre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 11 octobre 2012 relatif à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne,

VU la décision du tribunal administratif de Montpellier n°E16000077/34 du 10 mai 2016 désignant Monsieur Michel BOSSOT commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus,

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

VU les avis des personnes et organismes associés demandés entre le 20 mai 2016 et le 25 juin 2016,

VU le bilan de la concertation joint au dossier,

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser les risques littoraux sur la commune de Narbonne et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel littoraux (PPRL) sur la commune de Narbonne doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, R 123-6 à R 123-24 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de PPRL sur le territoire de la commune de Narbonne,

du 25 juillet 2016 au 26 août 2016 inclus

pour une durée de 33 jours

à la Mairie de Narbonne - Services techniques

10, Quai Dillon - BP 823
11108 Narbonne cedex

et à la Mairie Annexe de Narbonne-Plage
Avenue du Théâtre
11100 Narbonne-Plage

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire, retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Narbonne et mairie annexe à Narbonne-plage, du **25 juillet 2016 au 26 août 2016 inclus** pour une durée de 33 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit :

Mairie de Narbonne - services techniques

- du lundi au vendredi : de 08h15 à 11h15 et de 14h00 à 18h00

Mairie annexe de Narbonne-plage

- du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de Narbonne, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête.

Les documents seront consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

Les remarques pourront également être envoyées à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la boîte aux lettres du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude - Unité Prévention des Risques Majeurs : ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

La direction départementale des territoires et de la mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Narbonne aux dates et heures suivantes :

Mairie et/ou Mairie annexe	Dates	Horaires
Narbonne-plage	25 juillet 2016	14h00 à 17h00
Narbonne-plage	17 août 2016	09h00 à 12h00
Narbonne	17 août 2016	15h00 à 18h00
Narbonne	26 août 2016	08h15 à 11h15
Narbonne-plage	26 août 2016	13h30 à 17h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de Narbonne et dans les lieux habituellement réservés à cet effet et de manière visible depuis la rue, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un affichage complémentaire sera mis en place en plusieurs endroits sur le territoire de la commune de Narbonne.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le 9 juillet 2016** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 9 juillet 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le 2 août 2016. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En vertu de l'article R 562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune de Narbonne sera entendu par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet de plan soumis à l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur le projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copies du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, seront déposées en mairie de Narbonne et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/pprl-de-narbonne-r1510.html>.

ARTICLE 8 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au Préfet de l'Aude, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

ARTICLE 9 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels littoraux sur la commune de Narbonne, éventuellement modifié, pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 11 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Narbonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité interdépartementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL–UD11–2016-015
portant création de la commission de suivi de sites (CSS)
de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès
Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DREAL–UD11–2016-012 du 23 mai 2016**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 –11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société TITANOBEL et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Cuxac-Cabardès ;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Considérant les consultations effectuées ;

Considérant que la société TITANOBEL relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société TITANOBEL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

Il est créé en remplacement du CLIC autour du site industriel «TITANITE», une commission de suivi dénommée «CSS TITNOBEL Cuxac-Cabardès», conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Paul GRIFFE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant Mme Claude DELMAS, conseillère municipale de la commune de Cuxac Cabardès,
- Mme Stéphanie HORTALA, conseillère départementale du canton de Montréal ou son suppléant, M. Régis BANQUET, conseiller départemental du canton de Montréal,
- M. Jean-Pierre BOUISSET, 2ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son suppléant, M. Lacène MEBROUK, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire.

3- Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Eric DUFFAU, résidant, 7 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant,
- M. Jean-Roger MARCHAL, résidant 19 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES,
- M. Frédéric OGE de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ou son suppléant, Mme Maryse ARDITI.

4- Collège « exploitants des installations classées » :

- le Directeur régional de la société TITANOBEL, M. Sébastien GUERIN, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial,
- le Directeur technique et QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE.

5- Collège « salariés des installations classées » :

- M. Etienne DELQUIE, chef du dépôt du site TITANOBEL de Cuxac Cabardès ou son suppléant,
- M. Laurent DEVAUD, responsable maintenance de l'établissement de Vonges, représentant des cadres au CHS/CT.

Personnalité qualifiée :

- M. le Directeur Régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner mandat à un autre membre. Toutefois un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La première réunion sera organisée par le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ou son représentant.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R. 125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de [l'article L. 121-16](#) du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 2 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 2 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 3 voix par membre du collège exploitants.
- 3 voix par membre du collège salariés.

1 voix par personnalité qualifiée.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de [l'article D.125-31](#) du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues [au chapitre IV du titre II du livre Ier](#) du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 : Bilan

La Société TITANOBEL adresse au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de [l'article R.512-6](#) du code de l'environnement ;
- 3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par [l'article R.512-69](#) du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse son bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral n° n° 2011-003-0002 du 17 janvier 2011 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n° 2010-11-3071 du 03 septembre 2010 portant renouvellement du CLIC autour du site industriel TITANITE auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° n° 2011-003-0002 du 17 janvier 2011 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n° 2010-11-3071 du 03 septembre 2010 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour du site industriel TITANITE, est abrogé.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

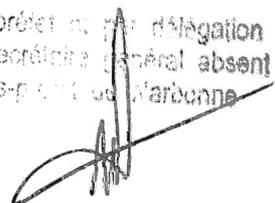
ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cuxac-Cabardès et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Cuxac-Cabardès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le

17 JUIN 2016

Pour le préfet en cas d'absence
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Carcassonne



Béatrice OBARA

Arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-045 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par arrêtés préfectoraux n° DCT-BCI-2015-077 du 4 mai 2015, n° DCT-BCI-2015-0012 du 21 octobre 2015, n° DCT-BCI-2015-077 du 26 novembre 2015, n° DCT-BCI-2016-009 du 1er février 2016 et n° DCT-BCI-2016-024 du 29 février 2016 ;

VU le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 10 mai 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES DE DROIT

- Présidents :

- **M. le préfet de l'Aude**

- **M. le président du conseil départemental de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale,

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par le président du conseil départemental.

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales :

▪ Maires :

Titulaires

- **M. Philippe ANDRIEU**
Maire de CÉPIE

- **M. Roger ADIVEZE**
Maire d'ALAIRAC

- **M. André HERNANDEZ**
Maire de CANET D'AUDE

- **Mme Magali ARNAUD**
Maire de VILLAR-EN-VAL

Suppléants

- **M. Jean-Paul DUPRÉ**
Maire de LIMOUX

- **M. Sébastien PLA**
Maire de DUILHAC SUR PEYREPERTUSE

- **M. Denis ADIVEZE**
Maire de CAUNES MINERVOIS

- **Mme Marie BAT**
Maire de BAGES

▪ Conseillers départementaux :

Titulaires

- **Mme Valérie DUMONTET**
Conseillère départementale du canton de
Lézignan-Corbières

- **M. Jean-Noël LLOZE**
Conseiller départemental du canton de
Carcassonne 3

- **Mme Éliane BRUNEL**
Conseillère départementale du canton de
Castelnaudary

- **M. Nicolas SAINTE-CLUQUE**
Conseiller départemental du canton de
Narbonne 1

- **Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN**
Conseillère départementale du canton de
Limoux

Suppléants

- **Mme Stéphanie HORTALA**
Conseillère départementale du canton de
Montréal

- **M. Jean-Luc DURAND**
Conseiller départemental du canton de
Narbonne 2

- **Mme Annie BOHIC-CORTES**
Conseillère départementale du canton de
Quillan

- **Mme Catherine BOSSIS**
Conseillère départementale du canton de
Narbonne 2

- **M. Hervé BARO**
Conseiller départemental du canton de
Fabrezan

▪ Conseillers régionaux :

Titulaire

- **Mme Hélène GIRAL**
Conseillère régionale

Suppléant

- **Mme Mylène VESENTINI**
Conseillère régionale

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaires

- **Mme Denise BARO-DELORME**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Rémy SIRVENT**
UNSA de l'Aude
14 boulevard Jean Jaurès - BP 17
11001 CARCASSONNE CEDEX

- **M. Jean-Michel AT**
Collège Émile Alain
1 rue Émile Alain
11000 CARCASSONNE

- **Mme Sandrine SIRVENT**
Collège V. Hugo
5 Boulevard Marcel Sembat
11100 NARBONNE

Suppléants

- **M. Michel ICHE**
Collège A. Chenier
75 rue de Verdun
11000 CARCASSONNE

- **M. Yannick SALSEGNAC**
École maternelle C. Perrault
Rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

- **M. Philippe LAMBERTE**
Collège les Mailheuls
20 rue Mailheuls
11110 COURSAN

- **Mme Françoise MES**
Lycée Jacques Ruffié
5 Esplanade François Mitterrand
11300 LIMOUX

b) Fédération syndicale unitaire (FSU) :

Titulaires

- **M. Philippe DECHAUD**
23 rue Marcellin Berthelot
11000 CARCASSONNE

- **M. Jean-Louis BURGAT**
34 allée des Corbières
11130 SIGEAN

Suppléants

- **Mme Julia VIES**
19 chemin de Rieux
11700 PEPIEUX

- **Mme Delphine BENYOUSSEF**
20 rue de l'Orme - Montlegun
11090 CARCASSONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**
15 rue des Potiers
11400 CASTELNAUDARY

- **Mme Odile TOIGO**
3 rue neuve
11110 ARMISSAN

- **M. Jean-Louis BOUSQUET**
Rue des Escairolles
11340 ROQUEFEUIL

- **M. Lionel RICAUD**
24 quai d'Alsace
Résidence Jardins de l'Ecluse
Bât. C - Apt. 73
11100 NARBONNE

c) FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Force ouvrière (FNEC-FP-FO :)

Titulaire

Suppléant

- **Mme Marie PALLUIS**
78 avenue St Marc
11200 ORNAISONS

- **Mme Christelle ARATOR**
Logement Ecole
Route de Cazilhac
11570 CAVANAC

d) Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)

Titulaire

Suppléant

- **M. Thierry CROS**
7 lotissement Les Mimosas
11120 VENTENAC EN MINERVOIS

- **Mme Marie-Fleur LEPAGE SIRVEN**
18 rue de la liberté
11510 CAVES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Isabelle PINATEL**
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- **M. Stéphane PARRINI**
9 lot Le Terret d'Augusta
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC**
4 rue de la Forge
11250 ST HILAIRE

- **Mme Anne POIRIER**
2 rue de la Poste
11540 ROQUEFORT DES CORBIERES

- **Mme Laurence CAZABAN**
120 rue de l'Eglise
11570 CAVANAC

- **M. Alain TAURINES**
22 rue A. de Niquet
11000 CARCASSONNE

- **Mme Nathalie WAESSEM**
21 rue des Rosiers
11300 LIMOUX

- **Mme Nora ANGELASTRO**
6 rue des Glycines
11000 CARCASSONNE

- **Mme Marie-Noëlle MONTISCI**
26 rue Marceau Perrutel
11000 CARCASSONNE

- **M. Patrick BARBIER**
7 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- **M. Sylvain LE NOACH**
11 rue de las Leras
11220 ST LAURENT

Mme Cathy PEIX
33 rue Occitanie
11800 TREBES

- **Mme Séverine BROIN**
14 impasse des Marronniers
11300 LIMOUX

- **Mme Laura TESSIER**
42 rue Jean Jaurès
11300 LIMOUX

b) Représentants des associations complémentaires :

- Associations complémentaires de l'École Publique (ADPEP):

Titulaire

Suppléant

- **Mme Mariane DEZARNAUD**
13 rue de Belfort
11000 CARCASSONNE

- **M. Thierry MASCARAQUE**
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1) Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Andrée IBAL**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT POLYCARPE

- **Mme Régine ROUANET**
*Union Départementale
des Associations Familiales*
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2) Nommés par le président du conseil départemental :

Titulaire

Suppléant

- **M. Dany FOULQUIER**
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

- **Mme Andrée DENAT**
7 rue du Lebech
11370 LEUCATE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- **M. Alain DENAT**
12 rue Vertu Rives d'Aude
11120 ST MARCEL SUR AUDE

Suppléant

- **M. Serge BOUSSIOUX**
Rue du Pont des Poupes
11300 LIMOUX

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Marie-Blanche BERNARD



Sous-Préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° 2016-025 fixant le projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment le III de son article 35.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 approuvant le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude.

Vu le paragraphe 2.1.1 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposant le rattachement de la Communauté de Communes du Pays de Couiza à la Communauté de Communes du Limouxin

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1:

Le projet de périmètre d'un futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit, par fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existants suivants :

– **La Communauté de Communes du « Limouxin »** composée des communes suivantes : Ajac, Alaigne, Alet les Bains, Belcastel et Buc, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Bouriège, Bourigeole, Brugairolles, Cailau, Cailhavel, Cambieure, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Céprie, Clermont sur Lauquet, Cournanel, Donzac, Escueillens et Saint Just de Bélengard, Gaja et Villedieu, Gardie, Gramazie, Greffeil, La Bezolle, La Courtète, Ladern sur Lauquet, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Malviès, Mazerolles du Razès, Montgradail, Monthaut, Pauligne, Pieusse, Pomas, Pomy, Routier, Saint Couat-du-Razès, Saint Hilaire, Saint Martin de Villeréglan, Saint Polycarpe, Seignalens, Tourreilles, Villardebelle, Villar-Saint-Anselme, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue d'Aude

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h
Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

– La Communauté de Communes du « Pays de Couiza » composée des communes suivantes : Antugnac, Arques, Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Conilhac-de-la-Montagne, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Festes-et-Saint-André, Fourtou, La Serpent, Luc-sur-Aude, Missègre, Montazels, Peyrolles, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Roquetaillade, Serres, Sougraigne, Terroles, Valmigère, Véraza.

ARTICLE 2 :

À compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux de l'ensemble des communes citées à l'article premier du présent arrêté de **se prononcer** par délibération dans un délai de soixante-quinze (75) jours sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

ARTICLE 3 :

À compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza d'émettre un **avis** par délibération dans le délai de soixante-quinze (75) jours sur le projet de périmètre. À défaut de délibération dans ces délais, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 4 :

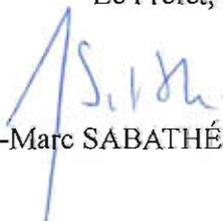
La fusion de ces deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après **accord** des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de Limoux, les Présidents des EPCI à fiscalité propre ci-dessus visés, les maires des communes adhérentes aux EPCI ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture.

Carcassonne le 06 JUIN 2016

Le Préfet,


Jean-Marc SABATHÉ